JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

L'information du souscripteur du contrat d'assurance vie

Les arrêts de la Cour de cassation du 7 mars 2006 laissent planer le risque de voir des souscripteurs exécutant leurs contrats d'assurance depuis plusieurs années, remettre ceux-ci en question à la suite d'une évolution défavorable des marchés financiers.

Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques

Sylvie Fayner

Responsable juridique du pôle Asset Management & Services

Groupe BNP Paribas

Il convient de noter, en préambule à ce commentaire, que ces décisions ont été rendues sous l'empire de l'ancien article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le nouveau texte, issu de l'article 4 de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, a profondément modifié le dispositif : le délai de renonciation qui, auparavant, commençait à courir au premier versement, court désormais à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat est conclu. Le texte prévoit expressément que la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré indique en caractère très apparent la nature du contrat et un certain nombre des dispositions de nature à informer clairement le souscripteur. Ce texte est entré en vigueur le 1er mars 2006 et concerne les contrats conclus à partir de cette date. Les contrats conclus antérieurement demeurent régis par les dispositions de l'ancien article L. 132-5.1.

LES FAITS

● Dans les deux affaires, des épargnants avaient souscrit des contrats d'assurance vie multisupports en 1999 et en 2000, auprès de la Mondiale pour les uns, et d'AXA pour les autres. Mécontents de l'évolution de leur capital et reprochant à l'assureur de n'avoir pas respecté son obligation précontractuelle d'information au moment de la souscription des contrats, conformément à l'article L. 132-5.1 du Code des assurances, ils ont exercé leur faculté de renonciation prévue par les textes. Devant le refus d'obtempérer des assureurs, ils les ont assignés en restitution du capital investi.

Les assureurs avaient remis aux souscripteurs des contrats d'assurance, un document intitulé "Conditions générales valant note d'information" alors que les assurés prétendaient que la note d'information aurait dû, conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, être un document distinct des conditions générales du contrat.

Les assureurs de leur côté considéraient qu'ils avaient bien rempli leur devoir d'information en ayant, conformément à la pratique des assureurs remis un seul document.

[1] Dictionnaire permanent Assurances, p. 566 Ed. Législatives. Cassation, 2e ch. Civile 7 mars 2006 - Arrêt n° 509, Varargne contre AXA Courtage, Arrêt n° 508, Senacq contre la Mondiale.

LA DÉCISION

Par deux arrêts rendus le même jour, soit le 7 mars 2006 [1], la Cour de cassation a rejeté les pourvois des deux assureurs qui avaient été condamnés par la cour d'appel de Paris. [2]

Les assureurs avaient placé la discussion sur le plan de la réglementation européenne. Ils considéraient que le droit français est contraire aux règles de la directive européenne du 5 novembre 2002 (article 35) et revendiquaient la primauté du droit européen sur le droit français et spécialement l'article L. 132-5.1 du Code des assurances. Ils demandaient donc que cette question préjudicielle soit soumise à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

En effet, dans la mesure où la directive impose aux États membres l'obligation de fixer de délai de renonciation entre 14 et 30 à jours à compter du moment où le preneur est informé que le contrat est conclu, les assureurs considéraient que les dispositions de l'article 2 de l'article L. 135-2.1 du Code des assurances qui prorogent de façon illimitée le délai de renonciation en cas de manquements de l'information due à l'assuré, ne seraient pas compatibles avec la directive.

La Cour de cassation écarte cet argument en indiquant que, dans la mesure où l'action de l'assuré n'était pas fondée sur l'exercice du délai de réflexion institué par l'article L. 132-5-1, le moyen qui conteste la compatibilité de ce texte précis avec la directive, est inopérant.

Elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante de la CJCE que lorsqu'une réglementation européenne ne prévoit pas de sanction, l'article 10 du traité CEE impose aux États membres de prendre toute mesure propre à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire dans des conditions de fond et de procédure conférant à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif. La finalité de la directive 2002 étant de veiller à garantir au preneur d'assurance le plus large accès aux produits d'assurances en lui donnant les informations nécessaires pour choisir le contrat convenant le mieux à ses besoins, les textes invoqués ne font donc pas obstacle à ce que la sanction du défaut d'information soit la prorogation du délai de renonciation, ce qui implique la restitution, en cas de renonciation de l'intégralité des sommes versées par les souscripteurs.

Les assureurs faisaient valoir par ailleurs que l'assuré ayant commencé à exécuter le contrat en demandant à l'assureur de procéder à des arbitrages d'unités de compte, à des rachats partiels ou à des demandes d'avance, ne pouvait plus renoncer au contrat.

La Cour de cassation rejette cet argument au motif que l'article L. 132-5.1 qui prévoit en son 3e alinéa que la renonciation entraîne la restitution de la totalité des sommes versées, ne fait pas obstacle à une restitution partielle dès lors qu'elle n'est que la conséquence des opérations effectuées dans le cadre du contrat. Elle précise que le fait pour l'assuré d'avoir commencé à exécuter le contrat ne saurait valoir renonciation au bénéfice des dispositions d'ordre public de l'article L. 132-5.1.

Les assureurs considéraient enfin que les assurés ne pouvaient ignorer qu'en cas de renonciation au contrat ils ne pouvaient bénéficier d'une garantie décès, faute pour le contrat de recevoir exécution. Les assureurs insistaient sur le fait que les assurés étaient nécessairement de mauvaise foi.

La Cour de cassation observe que le droit de l'assuré est discrétionnaire et que sa bonne foi n'est pas requise. Elle rappelle que "*le législateur a entendu contraindre l'assureur à délivrer au souscripteur une information suffisante et choisi d'assortir cette obligation d'une sanction automatique, dont l'application ne peut donc être modifiée en fonction des circonstances de l'espèce*".

> *« La Cour de cassation relève que certaines mentions obligatoires ne figuraient pas dans le document remis au souscripteur. »*

L'ANALYSE

C'est sur la question de l'information précontractuelle à fournir par l'assureur ou souscripteur que se focalise la discussion, qu'il s'agisse de la forme que doit revêtir cette information ou de son contenu.

En ce qui concerne la forme de cette information, les assureurs ont considéré que les termes de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances n'interdisaient pas de réunir dans un seul document la note d'information précontractuelle et les conditions générales sous forme d'un document intitulé "Conditions générales valant note d'information". La direction des assurances avait d'ailleurs, en son temps (lettre du 5 mai 1981), en s'appuyant sur un protocole conclu avec l'Institut national de la consommation, conclu "*qu'il n'est pas contraire à l'esprit de l'accord, que ce document consiste en un spécimen des conditions générales*". Encore faut-il que ce document contienne toutes les informations requises par les textes.

Pendant toute la période de hausse des cours de la Bourse, les souscripteurs de contrat d'assurance en unités de compte n'ont contesté ni la

[2] Paris 15e ch. Section B, n° 03/12/12788 - 8 octobre 2004 Axa Courtage. Paris 7e ch, section A, n° 03/11/751 - 18 janvier 2005 La Mondiale.

forme ni le contenu de l'information fourni par les assurances. Il en est allé différemment au moment de la crise boursière qui a fait chuter la valeur des unités de compte, chute spécialement sensible pour les contrats conclus dans les années 1999-2000, c'est-à-dire au plus haut de la bulle spéculative, et juste avant les crises boursières. Ils ont alors cherché des failles dans les contrats afin de pouvoir sortir de ceux-ci sans dommage.

L'article L. 132-5-1 du Code des assurances leur a fourni leur "cheval de bataille" dans la mesure où il pouvait être interprété comme rendant obligatoire une note d'information précontractuelle.

FAUT-IL UNE NOTE D'INFORMATION SÉPARÉE ?

Les juridictions amenées à statuer sur ces affaires se sont demandé s'il était indispensable qu'il existe deux documents séparés ou s'il ne fallait pas plutôt rechercher si les informations exigées étaient formulées de façon claire, "*de manière à attirer l'attention du souscripteur sur la portée de son engagement et tout particulièrement sur les caractéristiques jugées essentielles par le législateur*" [3].

C'est ainsi que la cour d'appel de Bourges [4] a relevé, en 2004, que les conditions générales et particulières contenaient toutes les informations relatives aux spécificités du contrat, notamment en ce qui concerne l'évolution du capital à la hausse comme à la baisse et le fait que la valeur des parts suivait la fluctuation du marché. L'important n'est pas tant qu'il existe un support matériel unique ou deux documents distincts, mais que les informations exigées soient formulées de façon claire, de manière à attirer l'attention du souscripteur sur la portée de son engagement.

De sont côté, la cour d'appel de Paris (dans l'arrêt AXA du 8 octobre 2004 [5], soumis à la Cour de cassation), considère que si l'article L. 132-5-1 vise la remise d'une note d'information, en sus de la proposition ou du contrat d'assurance, "*il ne saurait en être déduit l'obligation formelle pour l'assureur de délivrer un document distinct du contrat… qu'il serait artificiel de prétendre isoler du contrat la note d'information*". La Cour continue en indiquant que le texte (art. L-132-5-1) vise avant tout à assurer au souscripteur une information suffisante mais simple "*qu'écarter sur le fondement de ce texte, une note d'information, au seul motif qu'elle se confond avec les conditions générales du contrat, sans rechercher si elle ne répond pas aux exigences de simplicité et de lisibilité requises par lui, risquerait d'alourdir l'information reçue par le client et, partant, de conduite à un résultat contraire à celui recherché*".

LES MENTIONS OBLIGATOIRES FIGURANT SUR LES DOCUMENTS REMIS

La cour d'appel recherche ensuite si tous les éléments d'information figurant dans le document unique ont effectivement permis au souscripteur d'être parfaitement renseigné. Elle relève que les principales caractéristiques du contrat ainsi que la valeur du rachat au titre de la garantie des unités de compte figurent bien dans le document. En revanche, ni l'indication du risque encouru au titre des unités de compte, ni l'indication du sort de la garantie décès ne figurant dans le document, la cour d'appel a condamné l'assureur à restituer les fonds visés.

La Cour de cassation relève à son tour que certaines mentions obligatoires ne figuraient pas dans le document remis au souscripteur. Elle exige le respect à la lettre des textes, alors même que si certaines informations sont indispensables pour la compréhension du souscripteur, d'autres apparaissent moins pertinentes.

C'est ainsi que l'on peut penser que l'absence d'indication sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice du droit de renonciation est sans conséquence sur la décision du souscripteur de l'assurance. En outre, il doit être clair pour lui que s'il a renoncé au contrat, celui-ci ne peut plus recevoir une quelconque application.

> ***« Il serait regrettable que des souscripteurs exécutant leurs contrats depuis plusieurs années puissent en parfaite connaissance de cause, c'est-à-dire en toute mauvaise foi, les remettre en question. »***

LE TEXTE ACTUEL TIRE LES LEÇONS DU PASSÉ

Des décisions plus pragmatiques de la Cour de cassation, s'attachant à la philosophie des textes, tant européens que français, exigeant une information claire et pertinente de nature à permettre aux souscripteurs de faire un choix éclairé, auraient sans doute permis d'éviter que des personnes de mauvaise foi aient la tentation d'utiliser des textes à des fins détournées de leur objet initial. Il faut d'ailleurs observer que la rédaction actuelle des textes, tirant les leçons du passé, est plus proche de cet objectif, qui devrait, pour l'avenir, éviter des contentieux. Ainsi il convient de noter que le nouvel article L. 132-5-1 ne prévoit plus l'obligation de préciser, dans la note d'information, le sort de la garantie décès en cas de renonciation, information qui n'était pas prévue par la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002 [6]. Néanmoins, le risque sur le stock existe, suspendu à une éventuelle crise boursière, et ce pour un certain nombre d'années. Il serait regrettable que des souscripteurs exécutant leurs contrats depuis plusieurs années puissent en parfaite connaissance de cause, c'est-à-dire en toute mauvaise foi, les remettre en question.

Toutefois, si comme la lecture des arrêts de la Cour de cassation peut le laisser entendre, la sanction ne porte pas sur la nécessité de produire deux documents au souscripteur, mais sur le fait que l'information fournie était notoirement incomplète, le risque devrait être moindre. ■

[3] RGDA 2004 n° 4 Assurance sur la vie, note J. Bigot
[4] Bourges 13 septembre 2004 n° 845, Juttin contre Caisse d'Epargne du Val de France Orléanais
[5] CA Paris 15e ch section B, 8 octobre 2004, Varagne contre Axa Courtage précité Dictionnaire permanent Assurances, Assurance vie individuelle, 565 e s. l'Argus de l'Assurance, Dossiers Juridiques, n° 6918, 25 février 2005
[6] Code des assurances, notes sous l'article L 132-5-2, l'Argus éditions Tome 1